

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 24 janvier 2025

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 25-31

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REMONDIS Electrorecycling SAS

Route de l'Ecluse - ZAC des Marots
10800 SAINT-THIBAULT

Code AIOT : 0005703169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 janvier 2025 dans l'établissement REMONDIS Electrorecycling SAS implanté Route de l'Ecluse - ZAC des Marots - 10800 SAINT-THIBAULT. L'inspection a été annoncée le 06 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du retour d'expérience faisant suite à l'incendie survenu le 4 janvier 2025, dans une alvéole stockant des petits appareils ménagers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS Electrorecycling SAS
- Route de l'Ecluse - ZAC des Marots - 10800 SAINT-THIBAULT
- Code AIOT : 0005703169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise REMONDIS exploite sur son site de SAINT-THIBAULT une installation de traitement de

déchets d'équipements électriques et électroniques : petits appareils électroménagers et gros électroménagers froids.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	2 mois
5	Défense intérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	1 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Information de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 1
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon l'exploitant, cet incendie est dû à la présence de piles au lithium dans les petits appareils ménagers (PAM) non dépollués, stockés avant leur traitement dans les installations du site. Ces piles peuvent s'auto-enflammer par réaction exothermique.

Ce retour d'expérience souligne la rapidité des réponses apportées par l'exploitant : alerte dès détection, premières actions en quasi-simultané par les gardiens, montée en puissance du dispositif interne par l'arrivée rapide de personnel et de l'encadrement sur site, gestion efficace des eaux d'extinction. L'usage des grues avec cabines pressurisées est déterminant pour ce type d'incendie, mais il nécessite toutefois d'anticiper et de coordonner davantage leur action avec les secours afin d'éviter tout risque de collision. Il faut veiller à ne pas confondre vitesse et précipitation.

Les axes d'amélioration identifiés sont :

- veiller à ce que la hauteur du stockage reste inférieure d'1 m à celle des murs coupe-feu a minima ;
- s'assurer que la toiture du auvent 4 soit suffisamment éloignée des alvéoles stockant les petits appareils ménagers, tout comme le stockage des gros électroménagers froids qu'elle protège ;
- prévoir des chasubles spécifiques permettant une identification du personnel sur site ;
- améliorer la coordination avec les pompiers pour l'engagement du dépotage de la matière (plan de masse avec zones à laisser libre, zones privilégiée pour le passage des tuyaux etc.) ;
- investiguer pour identifier la cause du manque de pression d'eau dans les RIA et le résoudre ;
- déterminer et aménager un point d'eau au plus près des installations, limitant le délai de positionnement des pompiers et ainsi restreignant le risque de propagation de l'incendie ;
- s'assurer d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau.

L'exploitant a pris l'engagement en séance de ne plus utiliser l'alvéole concernée par l'incendie tant que les murs coupe-feu n'ont pas été remplacés au regard de l'impact des fortes températures. Il a indiqué que les Légoblocs étaient d'ores-et-déjà commandés. A noter qu'il manquait 2 Légoblocs sur le mur du fond de l'alvéole lors de l'incendie, cette absence aurait pu conduire à une propagation du feu sans une action appropriée des pompiers.

L'inspection des installations classées note également que l'incendie a bénéficié de conditions météorologiques favorables, assurant une dispersion des fumées au droit du site.

Par ailleurs, il apparaît que les prescriptions encadrant ces installations doivent être actualisées. Un dossier d'autorisation environnementale, déposé le 10 décembre 2024, est en cours d'instruction. L'arrêté préfectoral sera mis à jour à l'issue de cette procédure. Toutefois, il apparaît qu'à ce jour, les RIA ne sont pas prémunis efficacement contre le risque de gel et que la ressource en eau incendie est insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incendie à 17h22, soit presque 1h30 après l'arrivée des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Le rapport a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 20 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. A défaut de gardiennage assuré en permanence, une télésurveillance adaptée à la nature de l'établissement pourra être mise en place. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Chaque nouvel arrivant doit s'identifier à l'accueil et s'enregistrer sur le registre d'entrée. Lors de la présentation de la chronologie de l'incendie, l'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">• 15h28 : rapport du gardiennage pour signaler un feu couvant• 15h29 : incendie détecté par le système de détection, avec transmission de SMS• 15h30 : mise en action de plusieurs RIA, mais uniquement un filet d'eau : absence de pression• 15h31 : alerte du CTA-CODIS• 15h34 : déclenchement des secours• 15h40 : recours au RIA autonome (cubitainer de 1 000 L d'eau + pompe autonome)• 15h50 environ : arrivée des pompiers sur site• 16h environ : 1^{re} lance mise en eau en protection pour éviter la propagation au auvent (bâtiment 4) contenant des gros électroménagers froids• 16h45 env : alimentation des engins effective pour alimentation des autres lances, dont 600 L d'émulseur utilisé en tapis de mousse• [...] L'exploitant a précisé que les gardiens étaient au nombre de 4 et étaient formés en tant qu'équipiers de seconde intervention (ESI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 15 jours les attestations de formations des 4 gardiens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau communal, permettant de protéger l'ensemble des installations et, notamment, les stockages extérieurs ;• dans un rayon de 150 mètres autour du site, 3 poteaux incendies d'un débit unitaire simultané de 83 m³/h (à une pression de 1 bar) ;• [...]
<p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, de façon à disposer en permanence d'un débit d'eau de 120 m³/h.</p> <p>Si le débit d'eau de 120 m³/h ne peut plus être garanti, l'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau incendie de manière à compenser le déficit en eau et assurer un débit d'eau de 120m³/h pendant 2 heures.</p>
Constats :
<p>Sur la voie publique, 3 poteaux incendie sont effectivement présents à proximité immédiate du site. Lors de l'incendie, leurs débits sont compris entre 50 et 59 m³/h. Le syndicat des eaux a procédé dernièrement à des travaux qui ont permis, dès le lundi 06/01/2025, d'augmenter le débit de 15 m³/h. Toutefois les dispositions constructives du réseau d'adduction en eau potable de la zone industrielle ne permet pas d'alimenter plusieurs poteaux en simultané à hauteur de 60 m³/h sous une pression d'1 bar. Par conséquent, un seul poteau incendie peut être pris en considération pour la défense extérieure contre l'incendie à hauteur de 60 m³/h.</p>
<p>L'inspection des installations classées note également l'absence de réseau fixe interne de poteaux d'incendie permettant de protéger l'ensemble des installations et, notamment, les stockages extérieurs. Cependant, au regard des observations précédentes, le réseau d'adduction n'est pas dimensionné pour pouvoir satisfaire à cette prescription.</p>
<p>Dans son dossier d'autorisation, pour assurer sa défense incendie, l'exploitant prend en compte un point d'eau naturel, implanté sur la voie publique, à 200 m du site. Bien qu'il soit signalé physiquement comme un point d'eau incendie par un panneau, cette réserve publique n'est pas recensée par le SDIS. De plus, elle n'est pas entretenue actuellement par la commune. En l'état, elle est inutilisable par les secours.</p>
<p>Le site ne dispose pas de réserve incendie identifiée comme telle, capable de fournir 120 m³/h. Toutefois le retour d'expérience mené lors de cette inspection a mis en lumière la possibilité de pomper dans le bassin d'infiltration n°1 pour lequel l'exploitant assure que le niveau de la nappe</p>

d'eau est toujours supérieur à 80 cm. Le SDIS demande à l'exploitant d'aménager une aire d'aspiration à proximité de ce bassin, accessible de préférence depuis la voie publique. Dans ce cas, une déclaration préalable de travaux doit être réalisée et les modalités d'accès doivent être définies afin d'éviter toute intrusion depuis la voie publique.

En outre, le besoin en eau du site est réévalué à 240 m³/h dans le dossier d'autorisation environnementale déposé le 10 décembre 2024.

Par conséquent, cette prescription est actuellement inadaptée et devra être mise à jour dans le prochain arrêté préfectoral encadrant le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déterminer la capacité permanente du bassin d'infiltration n°1 et solliciter la mairie afin que le point d'eau naturel identifié soit utilisable et répertorié par le SDIS.

Il devra transmettre sous 2 mois à l'inspection des installations classées le choix retenu pour assurer le besoin en eau de son site à hauteur de 240 m³/h, à partir de points d'eau situés à une distance inférieure ou égale à 200 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Défense intérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] <ul style="list-style-type: none">des extincteurs en nombre (au minimum 1 extincteur pour 200 m² de plancher) et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;des robinets d'incendie armés protégés contre le gel ; [...]
Constats : La présence des extincteurs et des RIA a été constatée sur site. 2 types de RIA équipent le site : <ul style="list-style-type: none">des RIA alimentés par le réseau d'adduction d'eau potable2 RIA autonomes, constitués d'un cubitainer de 1 000 L d'eau et d'une motopompe portative. L'exploitant a déclaré que, 2 minutes après la détection de l'incendie, les gardiens ont mis en œuvre successivement 3 RIA distincts, alimentés par le réseau fixe. Pour chacun d'eux, ils ont constaté la présence d'un filet d'eau et une absence de pression. Ces conditions de fonctionnement n'ont pas permis pas l'attaque du feu dans des conditions efficaces. Il a indiqué que les RIA avaient pourtant été vérifiés par leur prestataire mi-novembre 2024. et qu'ils étaient dotés d'une résistance permettant de garantir leur bon fonctionnement en cas de gel. Cependant, l'exploitant et les pompiers confirment que les RIA avaient de nouveau un fonctionnement habituel à la fin de l'intervention. Lors du retour d'expérience mené avec le SDIS, 2 hypothèses sont soulevées : une utilisation importante d'eau sur un autre lieu de la zone industrielle au regard des capacités simultanées du réseau d'adduction ou un point de gel sur les tuyauteries internes du site au regard des températures négatives (- 6°C) les jours précédant l'incendie. Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant de tester les RIA dans les jours suivants : <ol style="list-style-type: none">durant le week-end, sur un créneau horaire similaire, pour tester l'hypothèse d'insuffisance du réseau d'adductionaprès les fortes gelées annoncées au début de la semaine suivant, pour tester la résistance au gel de l'installation. Lors de l'échange téléphonique du 14 janvier 2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées le fonctionnement habituel des RIA lors du week-end du 11 et 12 janvier 2025. Toutefois il a indiqué que, suite aux gelées du 14 janvier 2025, il apparaît que les RIA dysfonctionnent après de fortes gelées. La résistance contre le gel présente sur les équipements semble inefficace. Il a indiqué prendre l'appui de son prestataire pour identifier la source de ce dysfonctionnement et les solutions pour y remédier. Par ailleurs, le site dispose également de plusieurs cubitainers de 1 000 L d'eau qu'ils éclatent, à l'aide d'une grue, au-dessus du foyer lors d'un incendie. L'un d'entre eux, ayant été utilisé lors de l'incendie du 4 janvier 2025, a été vu sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après avoir identifié la source de ce dysfonctionnement, l'exploitant indiquera, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées les solutions mises en œuvre pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés, d'une capacité minimale unitaire de 350 m³.

La vidange vers le milieu naturel suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales sont également collectées dans ces bassins de confinement.

L'exploitant mettra en place une procédure visant à s'assurer que les bassins de confinement disposent en permanence d'un volume libre d'au moins 240 m³. Des repères visuels seront installés dans les bassins afin de s'assurer que le volume libre dans le bassin est supérieur à 240 m³.

Constats :

Le site est équipé de trois bassins de rétention, équipés de géomembranes. L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction de l'incendie avaient été intégralement collectées dans le bassin de rétention n° 2 ; ce qui a été confirmé par les pompiers.

Le bassin a été vidé dès le lundi 6 janvier 2025 dans des tankers, vus sur site, assurant ainsi l'isolement de ces eaux et la remise en fonctionnement de la gestion des eaux pluviales. Le bassin a été curé le mercredi 8 janvier 2025. Le camion d'aspiration a effectué 3 vidanges par jour vers un centre de traitement du lundi 6 janvier jusqu'à lundi 13 janvier 2025. L'inspection des installations classées a constaté la présence du véhicule sur site et de ses norias.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les analyses étaient en cours, prises en charge par un prestataire extérieur. Il a précisé réfléchir afin de mettre en place un dispositif permettant la communication des bassins de rétention entre eux. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les risques encourus en cas d'infiltration car le site est en amont hydraulique du captage en eau potable alimentant l'agglomération troyenne.

Ce bassin a une capacité déclarée de 475 m³. Cependant la surface du bassin, mesurée sur Géoportail, est légèrement inférieure à 200 m² depuis les derniers travaux réalisés. Le volume visible du bassin n° 2 lors de la visite rend incertain le volume effectivement disponible. Or les bassins de rétention servent également à la gestion des eaux pluviales. Par conséquent ils doivent être dimensionnés comme tels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de volume des 3 bassins de rétention, en détaillant le volume réservé à la gestion des eaux pluviales au regard de la pluviométrie maximale entre chaque rejet et celui dédié à la rétention des eaux d'extinction incendie.

Il transmettra également les résultats d'analyse et les bons d'enlèvement des eaux d'extinction sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois